

DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL N°2013-684 DC DU 29 DECEMBRE 2013.

MOTS CLEFS : inconstitutionnalité – article 66 loi de finance rectificative 2013 – contribution sur la cession des droits de diffusion – manifestations sportives – principe d'égalité – taxe sur les retransmissions sportives.

La loi rectificative de finance pour 2013, a été soumise, comme toutes les lois organiques, au contrôle obligatoire du conseil constitutionnel afin d'en vérifier sa conformité.

Les juges du conseil constitutionnel dans la décision 2013-684 DC du 29 décembre 2013 ont censuré l'article 66 de la loi rectificative de finances pour 2013 relatif à la contribution sur la cession des droits de diffusion lors de manifestations ou compétitions sportives.

Les modifications de la loi à prendre en compte ont été publiées au journal officiel le 30 décembre 2013.

FAITS : En janvier 2013, la Cour des comptes, dans son rapport pour une réorientation de l'action de l'Etat dans le domaine du sport, avait souhaité consolider la « taxe Buffet » de 2000 en élargissant son assiette aux droits de retransmission cédées à des diffuseurs français par des détenteurs de droit à l'étranger, mesure que le gouvernement avait déjà rejeté en octobre 2012. Le 6 décembre 2013, les députés ont finalement adopté un amendement élargissant cette taxe aux organisateurs d'événements sportifs basés à l'étranger. Cette amendement, inséré à l'article 66 de la loi de finance rectificative pour 2013 prévoit que cette taxe doit être acquittée par les chaînes de télévisions présentes dans le paysage audiovisuel français si les manifestations en question sont la propriété d'instances sportives internationales. Le 29 décembre 2013, le conseil constitutionnel a donc contrôlé la conformité de cet article 66 relatif à la contribution de cession des droits de diffusion de manifestations ou compétitions sportives lorsque le cessionnaire est situé hors de France.

PROCEDURE : Le rapporteur, désigné par le Président du conseil constitutionnel et chargé d'apprécier la conformité de l'article 66 de la loi de finance rectificatif pour 2013, revient sur l'élargissement de la « taxe Buffet ». Au vu des considérants 34 à 36, le juge précise que l'article 302 bis ZE du code général des impôts souhaite en effet étendre cette taxe de 5% aux chaînes de télévision qui acquièrent les droits TV sportifs. Jusqu'à présent, la loi buffet complétée par l'article L331-5 du code du sport prévoyait que seules les personnes morales implantées sur le territoire français comme les fédérations ou les ligues françaises devaient s'acquitter de cette taxe de 5% relative à la vente des droits sportifs. Les parlementaires souhaitent ainsi que, les chaînes de télévision payent elles mêmes cette taxe, lorsque les instances sportives détentrices des droits sont situées à l'étranger et cela même si une rencontre ou compétition sportive se déroule partiellement ou totalement en France ; le but étant que cette taxe ne disparaissent pas dès lors que le cessionnaire est étranger.

PROBLEME DE DROIT : Est-il conforme aux principes constitutionnels d'effectuer une différence de traitement fiscal dès lors que le cessionnaire des droits sur les manifestations ou compétitions sportives est situé hors de France ?

SOLUTION : Le juge constitutionnel a déclaré l'article 66 de la loi de finance rectificative pour 2013 contraire à la constitution dans son article premier. Dans son considérant 37, il a estimé que le législateur a instauré une différence de traitement méconnaissant ainsi le principe d'égalité fiscale et qu'il était donc contraire à la constitution de prévoir que selon le lieu d'établissement du détenteur des droits de retransmission, cette taxe soit acquittée par celui qui cède les droits ou celui qui les acquiert.

SOURCES : « Inconstitutionnalité de la contribution sur la cession des droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives lorsque le cessionnaire est situé hors de France », Association Française de droit des médias et de la culture



NOTE :

Le calendrier budgétaire visant à adopter la loi de finance initiale pour l'année suivante, en l'occurrence celle de 2014 est d'une très grande complexité, puisqu'elle est le fruit d'un projet gouvernemental puis parlementaire considérablement long où sont modifiés, retirés ou ajoutés des amendements selon le principe d'annualité budgétaire. En dernier lieu, avant d'être adopté, la loi de finance rectificative pour 2013 est obligatoirement contrôlée par le conseil constitutionnel pour juger de sa conformité. Dans la décision du conseil constitutionnel n°2013-684 DC du 29 décembre 2013, les juges ont estimé l'article 66 de la loi de finance rectificative, relatif à la contribution sur la cession des droits de diffusion d'événements sportifs en présence d'un concessionnaire situé hors de France, non conforme à la constitution.

Le rejet de l'élargissement de « la taxe Buffet » en raison d'un traitement fiscal différencié.

La « taxe Buffet » est au cœur de la décision de non-conformité rendue par le conseil constitutionnel. Cette taxe, instaurée en 2000 par la ministre des Sports de l'époque Marie-George Buffet, permet de financer et développer le sport amateur, une taxe qui n'est pas négligeable puisque chaque année environ 43 millions d'euros est reversé au centre national pour le développement du sport (CNDS). Jusqu'à présent et prévu par l'article 331-5 du code du sport, les personnes physiques situées en France, ou morales dont le siège social est en France sont habilitées à organiser et commercialiser la vente de manifestations ou compétitions sportives auprès des chaînes de télévision, dont elles ont pleinement propriété. Par exemple, pour le championnat de France de football, la ligue de football professionnelle (LFP) a du s'acquitter d'une taxe de 5% lors de la vente de ses droits à Canal Plus et Bein Sport. L'article 66 de la loi de finance rectificative souhaitait que cette taxe n'échappe pas lorsque les cessionnaires

sont situés à l'étranger. Pour cela, l'idée était de taxer, non pas les instances sportives étrangères puisque n'étant pas soumis à la loi de finance française il en était impossible, mais les chaînes elles-mêmes. Ainsi, pour la ligue des champions, dont les droits sont gérés par l'UEFA (siège à Genève) Canal Plus et Bein devraient payer cette taxe. Pour les juges, d'une part, il n'est pas concevable que les chaînes de télévisions payent deux fois, c'est-à-dire l'acquisition des droits et la taxe. D'autre part, il n'est pas normal que la taxe soit du par le cessionnaire dans un cas lors de la vente ou par l'acquéreur lors de l'achat dans un autre cas, situation qui dépend seulement du lieu d'établissement du détenteur des droits et absolument pas des chaînes de télévision.

L'affirmation du principe d'égalité fiscal dans le simple but de maintenir les événements sportifs majeurs sur la télévision gratuite.

Le conseil constitutionnel a donc jugé l'article 66 non conforme à la constitution, car ce dernier ne respectait pas le principe d'égalité fiscale. Mais, en réalité, les juges ont souhaité protéger les grandes manifestations sportives. En effet, le tournoi des six nations dont les droits sont gérés à Dublin ou la coupe du Monde de football géré par la FIFA auraient pu disparaître de France Télévisions ou de TF1. Les chaînes gratuites, à plus faibles moyens que celles à péage voyaient déjà d'un mauvais œil cette nouveauté de taxation. Par exemple, l'Euro 2016 de football est déjà très coûteux pour TF1 (2 millions d'euros) et M6 (1 million d'euros). Devoir payer en plus une taxe sur ces sommes serait alors invivable pour ces chaînes. Il existe donc un risque de voir les principales compétitions sportives, les plus onéreuses, migrer vers les chaînes payantes et priver ainsi la plus large partie du public de l'accès à ces événements.

Julien Campaner

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2013

